

**United Nations**  
**ECONOMIC**  
**AND**  
**SOCIAL COUNCIL**

**Nations Unies**  
**CONSEIL**  
**ECONOMIQUE**  
**ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR.31  
11 June 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION  
Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 13 mai 1948, à 11 heures.

- Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique
- Rapporteur : M. Charles MALIK Liban
- Membres : M. E.J.R. HEYWOOD Australie  
M. E. SANTA CRUZ Chili  
M. P. ORDONNEAU France  
M. A.P. PAVLOV Union des Républiques  
socialistes soviétiques  
M. G. WILSON Royaume-Uni
- Représentant d'une institution spécialisée :
- M. R.W. COX Organisation interna-  
tionale du Travail (OIT)
- Consultante d'une organisation non gouvernementale :
- Mlle Toni SENDIER American Federation of  
Labor (AF of L)
- Secrétariat :
- M. John P. HUMPHREY  
M. John MALE

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau UC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

## DISCUSSION DE L'ARTICLE 14

La PRESIDENTE déclare que le Comité a accepté le premier paragraphe de l'article 14.

M. WILSON (Royaume-Uni) dit qu'après avoir entendu les commentaires des représentants, il lui semble qu'il y a malentendu en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14. On a dit que le paragraphe 2 était une dérogation au principe exposé au paragraphe de cet article. M. Wilson estime que le paragraphe 2 est tout simplement une explication et une extension de ce principe, qui serait aussi applicable en droit international aussi bien qu'en droit national. La Commission doit donc résoudre la question de savoir si elle désire que cet article soit appliqué en droit international comme il l'est en droit national.

M. Wilson fait observer que les décisions de la Cour internationale de Justice portent sur (a) les conventions internationales, (b) la coutume internationale, et (c) les principes de droit généraux reconnus par les nations civilisées; il semble donc s'ensuivre que l'article en question est applicable en droit international. A son avis, la partie la plus importante du texte du paragraphe 2 est la phrase "au moment où ils ont été commis". Ces mots semblent indiquer que les lois en question ne sauraient être considérées comme dérogeant au principe nullum crimen sine lege.

En conséquence, il déclare qu'il votera en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 14.

La PRESIDENTE déclare que, d'après ce qu'elle a compris, le Comité a décidé de supprimer le second paragraphe de l'article 14; cette question pourra cependant être réexaminée par la Commission des droits de l'homme en séance plénière.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Il fait observer à la Présidente que le Comité a accepté de conserver le principe contenu au paragraphe 2 de l'article 14, tout en décidant de l'insérer, soit dans un article introductif, soit ailleurs dans la Convention. Il croit d'ailleurs qu'un des membres du Comité a été chargé de déterminer l'endroit exact où ce principe pourrait être incorporé.

La PRESIDENTE déclare que, lors d'une séance précédente, le Comité a décidé d'adopter cet article. Si toutefois le représentant du Chili désire présenter une nouvelle proposition sur ce point, il est libre de le faire.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'en raison de l'opposition qui s'est manifestée au sein du Comité contre le maintien du paragraphe 2 de l'article 14, il a proposé que le Comité étudie une disposition de caractère plus général, d'après laquelle cet article ne s'appliquerait pas aux criminels de guerre, cette question devant être traitée dans une Convention séparée.

Toutefois, après mûre réflexion, il estime qu'une disposition de caractère général était susceptible de soulever plus de difficultés et de problèmes que le maintien du paragraphe 2, sous sa forme actuelle dans l'article 14. Une disposition de cette nature créerait, en effet, l'impression que le Comité a décidé de supprimer les garanties et les sauvegardes concernant le jugement des criminels de guerre.

Il est donc en faveur du maintien du paragraphe 2 dans l'article 14.

Il est devenu plus facile, à son avis, de comprendre la portée du paragraphe 2, après les observations qu'a faites le représentant du Royaume-Uni.

Il estime que, contrairement à l'opinion du représentant du Royaume-Uni, le paragraphe 2 constitue une dérogation au principe nullum crimen sine lege.

La PRESIDENTE est d'accord avec le représentant du Chili pour reconnaître que le paragraphe 2 constitue une dérogation au principe nullum crimen sine lege et ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'introduire une dérogation de cette nature dans le projet de Pacte.

Elle attire l'attention du Comité sur la résolution du 21 novembre 1947 adoptée par l'Assemblée générale pendant sa deuxième session, résolution aux termes de laquelle la Commission de droit international a reçu pour mission de formuler, dans le cadre du développement progressif du droit international et de sa codification, les principes établis par les verdicts de Nuremberg et par la Charte du Tribunal militaire international. Il lui semble donc que le Comité tente d'usurper les attributions d'un autre organe de l'Organisation de Nations Unies.

M. ORDONNEAU (France) se déclare d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. D'autre part, le représentant de l'URSS, n'ayant pu obtenir des traductions suffisamment précises, on devrait admettre qu'il est possible de réexaminer cette question.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) comprend la déclaration de la Présidente comme signifiant qu'il ne se trouve dans le Pacte aucun endroit approprié pour l'insertion du principe contenu au paragraphe 2. Or, il avait cru comprendre que ce principe serait inséré ailleurs. Quoiqu'il ne se soit pas opposé à cette idée, il doit appuyer le maintien du paragraphe 2 dans le texte de l'article 14.

M. WILSON (Royaume-Uni) ne croit pas que le paragraphe 2 constitue une dérogation au principe nullum crimen sine lege, mais au contraire, une clarification apportée au contenu du paragraphe 1. Il attire l'attention du Comité sur le fait qu'on a voulu empêcher cette dérogation de se produire en insérant les mots "au moment où ils ont été commis"; mots qui se trouvent dans les deux paragraphes. Toutefois, alors que le paragraphe 1 envisage l'application du principe en droit national, le paragraphe 2 déclare que ce principe est susceptible d'être appliqué soit en droit national, soit en droit international.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que ce paragraphe ne constitue pas une dérogation. La dérogation ne s'applique pas au premier principe énoncé au paragraphe 1, puisque ce paragraphe déclare que "nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis". Au paragraphe 2, l'intention est de punir les actes qui étaient considérés comme criminels au moment où ils avaient été commis.

Le paragraphe 2 envisage la poursuite des criminels de guerre. Toutefois, un autre organe de l'Organisation des Nations Unies a été chargé d'élaborer un code pénal qui permette dans l'avenir, de punir les criminels de guerre. En conséquence, il estime qu'il vaut mieux conserver l'article tel qu'il est.

On discute ensuite pour savoir s'il faut voter sur la réouverture des débats en ce qui concerne l'article 14, les représentants de la France et du Royaume-Uni faisant valoir le précédent établi lors de la discussion de l'article 11; de plus, la réouverture des débats sur cet article peut également se justifier par le fait que le représentant de l'URSS ne disposait pas des traductions nécessaires.

Le Comité décide, par cinq voix contre deux et une abstention, d'insérer à l'article 14 le paragraphe 2 dans sa teneur actuelle.

#### DISCUSSION DE L'ARTICLE 15

La PRÉSIDENTE n'est pas tout à fait sûre du sens de cet article, mais aucun membre du Comité n'ayant présenté d'observations à ce sujet, l'article serait transmis tel quel à la Commission des droits de l'homme.

#### DISCUSSION DE L'ARTICLE 16

M. MALIK (Liban) déclare que ce sont les représentants de la France, du Liban et du Royaume-Uni qui ont rédigé le nouveau texte de l'article 16. Il fait observer que ce nouveau texte s'inspire du texte de Genève, sous réserve de quelques modifications secondaires; il contient en effet quatre paragraphes au lieu de trois et renferme deux mots de moins que le texte de Genève. Ses collègues et lui-même ont essayé d'incorporer dans cette version les cinq points de vue exposés dans les commentaires émanant des gouvernements.

M. Malik estime que le Comité aurait avantage à étudier cet article paragraphe par paragraphe. Il donne lecture du premier paragraphe du nouveau texte qui figure au document E/CN.4/AC.1/35.

Il attire l'attention du Comité sur l'insertion, dans cet article, du mot "pensée", insertion qui a été faite à la suite des remarques présentées par le Gouvernement des Pays-Bas. Le texte initial adopté à Genève pour le premier paragraphe de l'article 16 se trouve subdivisé en deux paragraphes dans le nouveau texte; ceci a pour objet d'établir une distinction entre la notion de conviction intime et de liberté de pensée individuelle d'une part, et la pratique religieuse, d'autre part.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime le désir de recevoir une traduction écrite du texte de cet article. Toutefois, il fait remarquer qu'ayant entendu l'interprétation russe, il a l'impression que cet article oblige les gens à accepter une croyance religieuse, alors qu'il existe également une attitude scientifique envers la vie. Nul ne doit être privé de la liberté de décider, à titre personnel, s'il désire ou non accepter une religion.

Dans les cas des mineurs, visés au troisième paragraphe de cet article, c'est le père, la mère ou le tuteur qui auraient le droit de choisir l'enseignement religieux. Cela est en contradiction avec le principe de la liberté de conscience. Certes, cette nouvelle version marque un progrès, si on la compare au texte de Genève. Néanmoins, M. Pavlov tient à soumettre le texte suivant à l'examen du Comité :

"Toute personne se verra accorder la liberté de pensée et la liberté de pratiquer un culte religieux conformément aux lois du pays et aux coutumes sociales."

La PRESIDENTE demande au représentant de l'URSS si l'on peut interpréter ce texte comme signifiant que, dans le cas où un pays voudrait interdire toute religion, il lui suffirait de faire une loi à cet effet.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond qu'une telle interprétation était impossible puisque l'article mentionne la liberté de pensée et la liberté du culte. Dans sa pensée, il ne s'agit que des formes dans lesquelles le culte religieux peut s'exercer. Il ne peut s'agir aucunement d'abolir la liberté du culte.

La PRESIDENTE invite le représentant de l'URSS à soumettre ses nouveaux projets d'amendement et ses nouvelles propositions aussitôt que possible.

Elle propose au Comité de voter, paragraphe par paragraphe, sur le nouveau texte qui figure au document E/CN.4/AC.1/35, et suggère au représentant de l'URSS de se réserver le droit de présenter son projet à la Commission en séance plénière.

La délégation des Etats-Unis est disposée à accepter le premier paragraphe, tout en se réservant le droit d'examiner dans ses détails l'ensemble de l'article en séance plénière de la Commission.

M. SANTA CRUZ (Chili) demande que le Comité explique ce qu'il entend par le mot "croyance". Jusqu'à présent, le Comité a traité de la liberté de conscience au sens religieux du terme. Il lui semble qu'en insérant dans l'article le mot "croyance", on comprend également les personnes dont les croyances n'appartiennent à aucune des religions constituées. Il pense qu'il est difficile de tracer une ligne de partage entre la religion et la philosophie et que, dans le cadre de la philosophie, on peut aller jusqu'à introduire des doctrines politiques.

M. MALIK (Liban) répond que le mot s'applique aux croyances sous toutes leurs formes. Il cite les mots "ce qui implique la liberté de professer toute croyance religieuse ou autre". Il fait observer qu'on a tout particulièrement fait mention des croyances religieuses, parce que cet article repose sur le principe de la liberté religieuse; toutefois, on a élargi le sens du terme pour y inclure toutes les formes de croyance.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il lui sera difficile de voter pour ou contre cet article sans avoir une traduction du texte en question. Il propose que le Comité remette à l'après-midi la discussion de cet article.

M. HUMPHREY (Secrétariat) annonce qu'une traduction semi-officielle pourra être faite d'ici la prochaine séance, mais qu'il faudra un certain temps pour obtenir une traduction officielle.

Le Comité décide de remettre à la séance de l'après-midi la discussion de l'article 16.

#### DISCUSSION DE L'ARTICLE 17

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait savoir qu'il a un amendement de texte à proposer à l'article 17.

Le représentant de l'URSS ayant invité la Présidente à ne pas rejeter d'avance les amendements qu'il proposait, et à ne pas remettre leur discussion à une séance plénière de la Commission, la PRÉSIDENTE rappelle que le Comité avait déjà consacré beaucoup de travail au Pacte. Il convient, ajoute-t-elle, d'en tenir compte. Elle fait observer que le représentant de l'Union soviétique n'a présenté de texte précis que tout récemment.

La Présidente poursuit en déclarant que le Comité a déjà décidé de transmettre à la Commission deux nouveaux projets, mais comme le Comité sera saisi d'un amendement de l'URSS, elle estime qu'il convient de remettre la discussion de cet article à la séance de l'après-midi.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Comité peut rejeter ces deux nouveaux projets en faveur du texte russe ou encore accepter le texte russe en troisième lieu. Il donne lecture du texte de l'amendement soviétique tel qu'il figure au document E/CN.4/AC.1/34 et ajoute que cet article est de tendance anti-nazie et anti-fasciste. Il estime également que ce n'est pas un droit théorique qui est proclamé là, mais qu'il est nécessaire également, pour garantir la liberté de presse, d'assurer la distribution du papier, des presses à imprimer, etc...

La discussion de l'article 17 est remise à la séance de l'après-midi.

DISCUSSION DE L'ARTICLE 18

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il préférerait voir le mot "lieux" à l'alinéa b), remplacé par le mot "propriété".

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que l'emploi du mot anglais "property" au singulier, pourrait être interprété d'une manière inexacte comme signifiant droit de propriété. Il propose de le remplacer par le mot "properties" ("biens"), qui, selon lui, s'appliquerait mieux, car il ne s'emploie qu'au sens matériel.

Le Comité décide de faire suivre, à la fin du premier paragraphe, les mots "nécessaires pour", du mot "assurer", et de rédiger l'alinéa b) de cet article comme suit :

"(b) protéger la vie ou la propriété "

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que cet alinéa avait pour objet de protéger la propriété matérielle dans laquelle peuvent avoir lieu des réunions. En le modifiant ainsi, on met en danger la notion de droit de réunion dans son ensemble, car si le local dans lequel doit se tenir une réunion est considéré comme menacé, le droit de se réunir dans ce local pourra être refusé. M. Pavlov estime que ce droit risque ainsi de subir de graves restrictions.

Il ajoute enfin que le mot "propriété" a un sens étendu en russe, et il aimerait en avoir une bonne traduction.

DISCUSSION DE L'ARTICLE 19

La PRESIDENTE fait observer que le Comité s'est mis d'accord sur l'article 19, sous réserve de nouvelles limitations qui pourraient être introduites.

M. HUMPHREY (Secrétariat) attire l'attention du Comité sur le fait que la version anglaise de l'article 19 acceptée par le Comité figure au document E/CN.4/82/Add.8, page 11.

M. SANTA CRUZ (Chili) propose d'omettre dans cet article les exemples cités après les mots "tel que", et de leur substituer un autre texte.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime qu'on peut résoudre cette difficulté en remplaçant les mots "tel que" par le mot "notamment".

M. ORDONNEAU (France) fait observer qu'au lieu de l'article 16 mentionné dans la première phrase, on devrait mentionner l'article 17 et qu'au lieu des articles 15 et 16 dans la deuxième phrase, on devrait avoir : articles 16 et 17.

M. MALIK (Liban) propose de remplacer le mot "prescribed" (prévues) par les mots "may be appropriate" (conformes), car le mot "prescribed" semble faire de l'Etat le juge suprême en cette matière. Il estime que le Comité doit assurer l'exercice de ce droit d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les lois de l'Etat.

M. ORDONNEAU (France) propose de remplacer dans le texte français le mot "prévues" par "conformément à la loi".

M. HUMPHREY (Secrétariat) donne lecture des texte anglais et français qui, avec les modifications et les amendements proposés, ont désormais la teneur suivante :

"The right of association is recognized provided that right is exercised in whatever form may be appropriate under the law of the State and is directed to lawful aims including the defence and protection of the legitimate interest of the members of the association or the dissemination of information under Article 17.

Associations shall enjoy the rights and freedoms set forth in Articles 16 and 17."

"Le droit d'association est reconnu pourvu qu'il s'exerce sous quelque forme que ce soit conformément à la loi de l'Etat et la protection des intérêts légitimes des associés ou la propagation des informations prévues par l'article 17. Les associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 16 et 17".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il s'abstiendra de voter, car il estime qu'il conviendrait de faire ici une déclaration précise aux termes de laquelle les associations de caractère nazi ou fasciste sont illégales.

L'article 19, tel qu'il vient d'être lu, est accepté par sept voix et une abstention.

#### DISCUSSION DE L'ARTICLE 20

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'article 20, tel qu'il a été approuvé par le Comité :

"La protection, égale pour tous, de la loi en ce qui concerne l'exercice des droits et des libertés énoncés dans la deuxième partie du présent Pacte, ne pourra être refusée à qui que ce soit, pour des motifs de race, (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de condition de fortune ou d'origine nationale ou sociale."

M. ORDONNEAU (France) déclare que tout en étant membre du Sous-Comité de rédaction, il tient à ce qu'on sache qu'il n'a pas renoncé à croire que le principe de la non-discrimination doit s'appliquer à tous les droits, et non pas seulement aux droits mentionnés par le Pacte.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime également que les garanties de la loi doivent s'appliquer à tous les droits, et non pas seulement aux droits garantis par le Pacte. Il estime que l'argument selon lequel il n'est pas possible d'aller au delà des droits mentionnés par le Pacte n'est pas convaincant, parce que le principe de la non discrimination est un principe positif. Tous les Etats se sont mis d'accord sur ce principe, à savoir : éliminer de toute législation et de tout texte officiel la notion de discrimination, ce qui permettrait à tous d'être également protégés par la loi.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en supprimant la deuxième phrase de l'article 20, qui figure dans le texte de Genève, <sup>on</sup> porte atteinte à la valeur de cet article. L'incitation constitue une des notions les plus positives qui figurent dans ce passage, et la suppression de cette notion a nui au texte de Genève. Il convient d'étendre la portée de cet article en y faisant figurer toutes les formes de discrimination. En conséquence, M. Pavlov s'abstiendra de voter.

L'article dont la Présidente a donné lecture est adopté par sept voix et une abstention.

La PRESIDENTE déclare qu'il a été décidé de ne pas faire figurer l'article 21 dans le Pacte; elle fait également observer que l'article 22 a déjà été adopté.

M. WILSON (Royaume-Uni), sur la demande du représentant de l'URSS, donne lecture des commentaires apportés par sa délégation à l'article en question (E/CN.4/85, page 101).

La séance est levée à 13 heures.